

CONCOURS MONITEUR EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL 2018

SESSION OUVERTE UNIQUEMENT DANS LA SPECIALITE MONITEUR-EDUCATEUR

**DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE L'EQUIVALENCE DE DIPLOME (RED) OU DE
RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (REP)**

Le concours sur titres avec épreuve est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13/02/2007.

Les candidats titulaires d'autres diplômes que celui requis **sont invités à saisir la commission CNFPT.**

Les demandes d'équivalence peuvent être adressées à la commission CNFPT tout au long de l'année. Le délai moyen pour le traitement d'un dossier est de **3 à 4 mois.**

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme :

- si vous justifiez **d'un titre ou diplôme obtenu en France**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme,
- si vous justifiez **d'un titre ou diplôme délivré dans un Etat autre que la France**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Vous devez télécharger le dossier de saisine de la commission d'équivalence de diplôme sur le site du CNFPT (www.cnfpt.fr ou directement sur le lien suivant : <http://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/saisir-commission-dequivalence-diplomes/national?gl=NjliOGJkMzI>) et le compléter avant de l'envoyer à la commission.

**CNFPT –Commission nationale
Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly – CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12**

Autres informations sur les RED et REP :

- Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

maj 20/09/17